Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny

Cabinet de [redacted]
Juge d'instruction

N° Parquet : [redacted]
N° de dossier : **JICABJI** [redacted]

ORDONNANCE DE NON LIEU

Nous [redacted] juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Bobigny,

Vu l'information suivie contre :

[redacted]
né le [redacted]
de [redacted]
Profession : étudiant
[redacted]
ayant pour avocat Maître [redacted] avocat au barreau de HAUTS DE SEINE.

Placement sous contrôle judiciaire en date du 18/03/2022

Mis en examen pour le fait suivant :

D'avoir à SAINT DENIS, dans la nuit du 07 au 08 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un acte de pénétration sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise sur [redacted], avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, faits prévus par ART.222-24 6°, ART.222-23 AL.1 C. PENAL. et réprimés par ART.222-24 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL.

Témoin assisté du chef de :

D'avoir à PARIS et SAINT DENIS dans la nuit du 07 au 08 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré [redacted] la victime ayant été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, faits prévus par ART.224-1 AL.1,AL.3 C.PENAL et réprimés par
ART.224-1 AL.3, ART.224-9, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

D [redacted] **Junior**
né le [redacted]
de [redacted]
Profession : Agent d'entretien
Chez Madam [redacted]
[redacted]

[redacted]

ayant pour avocat Maître BOUDON Stéphan avocat au barreau de BOBIGNY.

Placement sous contrôle judiciaire en date du 18/03/2022

Mis en examen pour le fait suivant :

D'avoir à SAINT DENIS, dans la nuit du 07 au 08 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un acte de pénétration sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise su[redacted], avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, faits prévus par ART.222-24 6°, ART.222-23 AL.1 C. PENAL. et réprimés par ART.222-24 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL.

Témoin assisté du chef de :

D'avoir à PARIS et SAINT DENIS dans la nuit du 07 au 08 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré[redacted], la victime ayant été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, faits prévus par ART.224-1 AL.1,AL.3 C.PENAL et réprimés par
ART.224-1 AL.3, ART.224-9, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

Vu notre ordonnance de soit-communiqué en date du 04 mars 2025 ;

Vu le réquisitoire définitif du procureur de la République en date du 26 juin 2025 ;

Vu les articles 175, 176, 178, 179, 179-1, 179-2, 180, 181, 182-1, 183, 184 du code de procédure pénale ;

Vu l'envoi par lettre recommandée de ce réquisitoire définitif aux avocats des parties ;

Vu les observations aux fins de non-lieu de Maître[redacted]au soutien des intérêts de [redacted];

Attendu que l'information judiciaire a permis d'établir les faits suivants tels qu'ils sont synthétisés au réquisitoire définitif du procureur de la république en date du 26 juin 2025 :

« Enquête de flagrance
Le 8 avril 2021, à 01h50, un agent RATP se présentait au commissariat de Saint-Ouen avec[redacted] Il expliquait avoir trouvé la jeune fille au niveau de l'arrêt de bus Pleyel à Saint-Denis alors qu'il rentrait chez lui et que la jeune fille lui avait confié avoir été violée dans un logement par deux individus sous la menace d'un couteau.

Entendue,[redacted] déclarait avoir fugué du[redacted] où elle était placée et être arrivée en région parisienne deux semaines auparavant. Le 7 avril 2021 dans la soirée alors qu'elle se trouvait à la gare du Nord pour être logée chez une amie,[redacted] elle avait été abordée à l'extérieur par un premier individu qui l'avait forcée à monter dans un véhicule conduit par un second individu. Elle avait été emmenée dans un appartement où le premier individu lui avait demandé de se déshabiller, sous la menace d'un couteau.[redacted] Le second individu lui

[redacted]

avait imposé les mêmes agressions. Elle avait réussi à quitter les lieux pendant que les deux individus étaient dans la salle de bain. Un des deux l'avait poursuivie jusque dans la rue. Elle indiquait qu'elle était capable de reconnaître formellement ses agresseurs, donnant des descriptions physiques précises. Enfin, elle identifiait le lieu des faits comme étant l[redacted] appartement au troisième étage, deuxième porte à droite en sortant de l'ascenseur (D4, D5).

Il ressortait de l'exploitation des fichiers de police que [redacted] faisait l'objet d'une fiche de recherche pour fugue et qu'elle était connue en qualité de victime pour deux viols en date du 3 janvier 2020 et du 3 janvier 2021 (D5, D16, D23). Sa plainte concernant la tentative de viol du 3 janvier 2021 était jointe au dossier (D24).

La sûreté territoriale de Seine-Saint-Denis était saisie de l'enquête (D3).

Réentendue, [redacted] maintenait ses précédentes déclarations, précisant qu'elle dormait à Basilique, chez son ami[redacted] dont elle fournissait le compte Snapchat. Elle ajoutait avoir déjà vu le premier individu par le passé, une fois à la gare du Nord. Il était intervenu alors qu'elle se disputait avec son ex petit-ami. Elle expliquait que le soir des faits le premier individu n'était pas dans un état normal, qu'il lui semblait soit alcoolisé soit sous stupéfiants [redacted] précisait avoir laissé des faux cils sur le lavabo de la salle de bain et avoir fait tomber un faux ongle rose. Elle se souvenait avoir lu le nom [redacted] lorsque le premier individu avait mis de la musique sur YouTube dans l'appartement. Après s'être douchée, elle s'était essuyée avec une serviette de couleur rouge bordeaux située sur le porte-serviettes de la salle de bain. Concernant le couteau, elle indiquait qu'il s'agissait d'un couteau pliable. Elle décrivait l'appartement où elle avait été emmenée, précisant que les individus l'avaient déshabillée malgré son refus et qu'elle avait pleuré durant l'agression. Confrontée à des messages relatifs à des prestations tarifées présents dans son téléphone, elle niait toute activité prostitutionnelle depuis son arrivée sur Paris, affirmant qu'elle recevait ces messages suite à une fausse annonce publiée sur Wannonce (D20).

[redacted]
D13, D19). A l'examen clinique général réalisé le 8 avril 2021, aucune lésion traumatique récente n'était relevée, tout comme à l'examen gynécologique et buccal. Une incapacité totale de travail de dix jours était délivrée. Le médecin concluait que les données de l'entretien et de l'examen clinique étaient compatibles avec les agressions rapportées (D26). Les vêtements portés au moment des faits par la victime étaient placés sous scellés (D30).

La directrice du[redacted] lieu de placement [redacted] expliquait que la jeune fille était placée depuis juin 2020 à la suite d'une hospitalisation en psychiatrie pédiatrique pour des crises de nerfs violentes et à répétition. Elle décrivait la mineure comme pouvant se montrer extrêmement violente avec les autres mineurs placés, « incontrôlable » lors des crises et fuguant régulièrement pendant des périodes plus ou moins longues. Elle déclarait penser, tout comme l'éducateur référent, que la jeune fille se prostituait sur Paris avec un certain[redacted] jeune homme transgenre ayant fait un passage au foyer (D35). Le dossier administratif de la jeune fille provenant du [redacted] était placé sous côte judiciaire (D192, D193).

Contacté, le bailleur des logements du [redacted] déclarait louer l'appartement désigné par la victime à deux jeunes d'origine africaine âgés d'environ vingt ans. Il précisait leurs identités, [redacted] et expliquaient qu'ils étaient de l'association [redacted] qui s'occupait de jeunes en situation irrégulière (D34).
Le transport au [redacted] Saint-Denis en compagnie de [redacted] permettait d'identifier l'immeuble ainsi que l'étage où se trouvait l'appartement où s'étaient déroulés les faits (D28).

Lors d'un second transport la jeune fille désignait l'appartement 305. Les enquêteurs sonnaient et la porte était ouverte par [redacted]. Il déclarait être en colocation avec un ami prénommé [redacted] et communiquait le numéro de portable de ce dernier. Il était placé en garde à vue le 9 avril 2021 (D36, D41). Une photographie de l'interpellé était réalisée et il était formellement reconnu par la victime comme étant le second individu, soit le conducteur du véhicule (D38). Des documents au nom de [redacted] étaient découverts et saisis (D187 à D190). Des photos de l'appartement lors de la perquisition étaient annexées au dossier (D194).
Des documents au nom de [redacted] étaient retrouvés dans l'appartement. Lors des constatations au domicile du mis en cause, les faux cils, le faux ongle ainsi que la serviette de bain rouge bordeaux étaient découverts et placés sous scellés. En outre, des mégots artisanaux et des éléments en lien avec une possible consommation de cannabis et de stupéfiants étaient placés sous scellés. Huit téléphones portables étaient aussi découverts et placés sous scellé. Enfin, les enquêteurs se connectaient à YouTube et constataient l'identité [redacted]», identité mentionnée par [redacted] au cours de son audition (D40, D64, D191).

Il ressortait de l'enquête de voisinage que le syndicat des copropriétaires suspectait des problèmes de prostitution dans le logement 305, mais aucun des voisins n'avait été témoin direct de tels agissements (D39).

Contactée, l'association [redacted] confirmait que [redacted] et [redacted] étaient suivis depuis plusieurs années et qu'ils partageaient un logement en colocation. L'association communiquait le numéro de téléphone de [redacted] aux enquêteurs (D47, D57).

Entendue une troisième fois, [redacted] relatait à nouveau les viols subis, maintenant qu'un couteau pliable avec une manchette noire avait bien été utilisé pour lui faire peur. Le premier individu s'était approché d'elle [redacted] Enfin, elle maintenait avoir exprimé son refus en disant non, en leur demandant d'arrêter et en les suppliant en pleurs (D46).

L'analyse de la téléphonie de la jeune fille déterminait qu'elle se trouvait dans le nord de Paris le 7 avril entre 00h00 et 16h30 puis qu'elle avait déclenché des relais en Seine-et-Marne puis en Seine-Saint-Denis entre 19h00 et 23h00 puis qu'elle était retournée sur Paris dans les 10ème et 18ème arrondissements. A compter de 23h39 elle avait activé des relais sur Saint-Denis et Saint-Ouen. Il était précisé que le téléphone pouvait très bien se trouver à Saint-Denis et déclencher les cellules se trouvant à Saint-Ouen. Il apparaissait également que le 7 avril à 23 heures 44 la ligne de [redacted] avait contacté celle de [redacted] qui déclenchait une borne à Saint-Denis (D14, D49, D53, D63).

Il ressortait de l'exploitation du téléphone portable de la victime un grand nombre de communications téléphoniques par appels et messages, de la part de numéros non enregistrés dans son répertoire. De nombreuses connexions aux sites internet [redacted] étaient constatées, ainsi que des photos suggestives de la mineure. Les enquêteurs relevaient des messages sollicitant le tarif de ses prestations (D83 à D92).

Il ressortait du fichier de traitement des antécédents judiciaires que [redacted] était connu des services de polices pour rébellion et outrage à agent en 2021. [redacted] était aussi connu en qualité de mis en cause pour des faits de recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement en 2020 (D48).

Deux planches photographiques étaient constituées avec la photographie de [redacted] et [redacted] et elles étaient présentées à [redacted] Elle déclarait ne reconnaître aucun des individus présents sur les deux planches photographiques.
Interrogée concernant l'appel passé depuis son téléphone au téléphone de [redacted], elle ne fournissait pas d'explication, déclarant ne jamais avoir contacté cette personne (D54, D59).

Entendu [redacted] déclarait être rentré chez lui en milieu de soirée le soir du 7 avril. Vers minuit, un ami qu'il connaissait sous le nom [redacted] l'avait appelé pour lui dire qu'il était en bas de l'immeuble avec sa petite amie. Il précisait que ce n'était pas depuis le téléphon [redacted] qu'il avait été appelé, mais depuis celui de la jeune fille, utilisé par [redacted] pour le joindre. Dans l'appartement, [redacted] et sa petite amie étaient partis se doucher ensemble [redacted] était sorti fumer dans les escaliers de l'immeuble. En retournant dans le logement, il avait constaté que la fille avait un comportement différent, qu'elle souhaitait partir, mai [redacted] ne voulait pas. Il reconnaissai [redacted] sur cliché photographique comme étant la petite amie [redacted] précisait que [redacted] n'était pas présent ce soir-là dans l'appartement. Par ailleurs, il niait avoir eu des rapports sexuels avec la jeune fille. Concernant sa vie sexuelle de manière générale, il expliquait avoir des rapports sexuels avec des prostituées sur Paris deux ou trois fois par mois et ne jamais avoir eu de petite-amie en France (D81).

Il ressortait de l'analyse de sa téléphonie que son téléphone n'avait pas bougé de 21h51 le 7 avril 2021 jusqu'au 8 avril 2021, 18h13 et qu'il bornait aux mêmes cellules à Saint-Denis à proximité de son logement. Aucun autre contact avec [redacted] n'était relevé en dehors de l'appel entrant à 23h44 d'une durée de 55 secondes (D55).
Lors de son placement en garde-à-vue, [redacted] était positif au cannabis (D56). Deux prélèvements étaient réalisés au niveau [redacted] (D61).

Convoqué, [redacted] était placé en garde-à-vue le 9 avril 2021 (D58, D65, D66). Son ordinateur ainsi que sa tablette étaient placés sous scellé (D67, D68). Lors de son placement en garde-à-vue [redacted] était positif au cannabis (D94). Deux prélèvements étaient aussi réalisés [redacted] et étaient placés sous scellé (D96).
Entendu, [redacted] déclarait qu'il ne se trouvait pas chez lui au moment des faits et qu'il n'avait jamais v [redacted]. Il ajoutait que sa copine [redacted] était avec lui du 7 avril au 8 avril 2021 et qu'ils étaient dans l'appartement d'un ami [redacted] (D101). Une confrontation était organisée avec la victime qui déclarait n'avoir jamais vu [redacted] (D106). De plus, la petite amie de ce dernier confirmait qu'ils ne s'étaient pas quittés depuis le lundi 5 janvier 2021 (D110).
Il ressortait de l'analyse de ses données téléphoniques une absence de communication entre 23h56 le 7 avril et 3h13 le 8 avril 2021, laissant penser que son téléphone était sûrement coupé (D82).

La police municipale de Saint-Denis prévenait les enquêteurs que la caméra de vidéoprotection présente au niveau du boulevard Anatole France, filmait le soir des faits en direction de la sortie du métro Carrefour Pleyel et que le bâtiment 196 n'était pas visible (D104).

Confrontés, [redacted] restaient sur leurs positions. Le premier affirmait la connaître uniquement comme étant la copine de son ami [redacted] Il précisait q [redacted] lui avait dit suite au passage de la jeune fille, qu'elle l'avait « michtonné », lui avait pris tout son argent. La mineure affirmait que c'était bien l'un de ses agresseurs et qu'elle n'avait jamais touché de l'argent de la part des deux individus (D109).

La garde à vue d [redacted] était levée le 10 avril 2021 et un classement sans suite pour absence d'infraction était ordonné par le parquet de Bobigny (D112, D113).

La garde à vue de [redacted] était levée le 10 avril 2021 et l'enquête se poursuivait en préliminaire afin d'identifier [redacted] d'analyser les prélèvements ADN et de poursuivre les investigations téléphoniques. (D113, D114).
La première ligne téléphonique attribuée à [redacted] était au nom [redacted] et le contrat téléphonique avait été résilié le 17 février 2021 (D107). L'individu était connu des services de police pour des faits de vente à la sauvette, de participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard et d'usurpation d'identité (D115, D123). La seconde ligne téléphonique pouvant être correspondre à celle [redacted] était attribuée à [redacted], demeurant à la même adresse postale et ayant la même adresse mail que le premier numéro connu de [redacted] (D124). L'adresse postale [redacted] était une résidence sociale appartenant à l'association [redacted] D125). Contactée, l'association [redacted] expliquait [redacted] était locataire de la résidence depuis le 26 juin 2020 et transmettait son numéro de téléphone, numéro correspondant à la seconde ligne téléphonique analysée (D126).
Une planche photographique avec la photo de [redacted] était constituée et présentée à [redacted] qui déclarait ne reconnaître aucun des individus photographiés (D108).

Les scellés étaient envoyés en analyses au laboratoire Institut Français des Empreintes Génétiques (IFEG) (D122). Le profil génétique du nommé [redacted] était mis en évidence au niveau de l'entrejambe de la culotte de [redacted], ainsi qu'une empreinte génétique masculine inconnue. La [redacted] (D133).

La vidéoprotection du bâtiment situé au [redacted] était exploitée. Il était constaté l'arrivée de [redacted] accompagnée d'un individu de sexe masculin, le 8 avril 2021 à 00h12. Les deux personnes se dirigeaient calmement vers l'ascenseur, écartées l'une de l'autre. Puis, un autre homme entrait dans le hall à 00h52 et empruntait le même ascenseur, portant quelque chose dans les mains. Le 8 avril à 01h24, [redacted] était vue sortant de l'ascenseur, accompagnée d'un homme et ils se dirigeaient calmement vers la porte d'entrée, l'individu lui ouvrant la première puis la deuxième porte. Il revenait dans le hall d'entrée à 01h35 (D128, D129).

Le 7 décembre 2021, un rapport de rapprochement positif était établi. L'empreinte génétique masculine inconnue correspondait à l'ADN du nommé [redacted] au [redacted] sans domicile fixe (D134). La procédure ayant permis ce rapprochement était jointe au dossier. Il s'agissait d'une plainte pour viol dans laquelle [redacted] était identifié comme étant présent avant et après les faits (D136, D137). L'individu était connu des services de police pour plusieurs faits de vol et recel de vol, mais aussi des faits de violences. Il était titulaire d'un récépissé de carte de séjour pour lequel il avait fourni l'adresse [redacted] (D135, D159). Plusieurs documents concernant le mis en cause étaient joints, permettant d'obtenir deux numéros de téléphones différents. Il ressortait également des investigations qu'il était père d'une petite fille née en FRANCE en septembre 2021 (D138).
L'analyse de la téléphonie d'un des numéros [redacted] faisait ressortir le fait que ce dernier avait été en contact avec la ligne de [redacted] les 06, 07 et 08 avril 2021. Il déclenchait également des cellules sur les communes de Saint-Denis et Saint-Ouen dans la nuit du 07 au 08 avril 2021, à proximité immédiate du lieu des faits (D139, D140).

Une planche photographique était transmise [redacted] supportant la photographie de [redacted] l'identifiait comme étant le premier individu l'ayant agressée (D142, D143).

Convoqué le 16 mars 2022 [redacted] était placé en garde à vue (D153, D154).

[redacted]

Entendu, il confirmait connaître [redacted] Il expliquait s'être rendu une seule fois chez [redacted] accompagné d'une jeune fille qu'il avait vu deux fois à la gare du Nord. Il précisait que lors de leur première rencontre, il s'était interposé entre la jeune fille et le copain de cette dernière qui la frappait. Lors de leur seconde rencontre, il l'avait remarquée à la gare du Nord avec des sacs et elle lui avait confié avoir raté son train pour rejoindre une amie à Marseille. Il lui avait alors proposé d'aller chez un ami pour dormir. Ils s'étaient rendus en transport chez [redacted] Il avait appelé l'autre mis en cause, qui lui avait envoyé les clés depuis la fenêtre. Un fois dans l'appartement, [redacted] avait commencé à fumer et son ami, [redacted] était sorti. [redacted] avait alors pris une douche. Puis elle lui avait dit qu'elle souhaitait partir car elle ne voulait pas dormir dans la même chambre que deux hommes. Elle avait quitté la chambre et avait croisé [redacted] qui revenait [redacted] l'avait accompagnée dehors et l'avait vue monter dans une voiture après avoir discuté avec le conducteur. [redacted] affirmait n'avoir eu aucun rapport sexuel ave[redacted] tout comme [redacted] (D158).

Réentendu [redacted] maintenait ses déclarations. Il n'arrivait pas à expliquer la présence de [redacted] Il se limitait à dire qu'il n'avait pas eu de rapport sexuel avec elle et ne répondait plus aux questions posées sur ce qu'ils avaient fait dans l'appartement en l'absence de [redacted] (D173).

Une confrontation ne pouvait pas être organisée du fait de la fugue de la jeune femme depuis le 20 janvier 2022 de son foyer (D163).

Des prélèvements étaient réalisés et envoyés pour comparaison au laboratoire IFEG (D166).

Le 18 mars 2022, l'IFEG transmettait un rapport d'expertise qui concluait que l'empreinte génétique masculine inconnue trouvée dans la culotte [redacted] correspondant bien au profil de [redacted] (D204).

Convoqué [redacted] se présentait le 17 mars 2022 et était placé en garde à vue (D165). Entendu, il restait sur ses déclarations et niait toute relation sexuelle avec la victime. Il n'expliquait pas la présence de son ADN dans [redacted] Il précisait qu'il avait pu déplacer la culotte lorsqu'elle s'était déshabillée pour prendre sa douche (D176).

Information judiciaire

Suivant réquisitoire introductif en date du 18 mars 2022, une information judiciaire était ouverte du chef de viol en réunion, d'enlèvement et séquestration à l'encontre de [redacted] et [redacted] au préjudice de [redacted] (D195, D222, D237).

Lors de son interrogatoire de première comparution [redacted] gardait le silence. Il était mis en examen du chef de viol en réunion et était placé sous le statut de témoin assisté du chef d'enlèvement et séquestration (D197).

Lors de son interrogatoire de première comparution [redacted] gardait le silence. Il était mis en examen du chef de viol en réunion et était placé sous le statut de témoin assisté du chef d'enlèvement et séquestration (D198).

Les investigations se poursuivaient sur commission rogatoire (D199).

Une nouvelle analyse des données extraites du téléphone portable permettait de confirmer que [redacted] se livrait à la prostitution au vu des messages échangés sur les tarifs des prestations, sur l'adresse fournie pour recevoir des clients et sur les différents codes d'accès et étages indiquant que la mineure se déplaçait parfois chez les clients. En outre, il était relevé un échange avec un dénommé

[redacted] sur ses mots de passes et identifiants Wannonce et SexModel, deux sites répertoriant des annonces prostitutionnelles. Il ressortait de l'exploitation que le 5 avril la jeune fille avait été en communication avec un prénommé [redacted] et lui avait écrit avoir un client. Après recherche au fichier de traitement des antécédents judiciaires, l'individu était identifié comme étant [redacted] très défavorablement connu des services de police. Il était noté qu'il fournissait une adresse se trouvant à une minute à pied de l'adresse communiquée par [redacted] quand elle donnait rendez-vous à ses clients.

Par ailleurs, une certaine [redacted] pouvant correspondre à l'amie l'ayant hébergée à Saint-Denis était découverte dans son répertoire (D202). Une réquisition auprès de Lycamobile ne permettait pas d'obtenir l'identité du titulaire de la ligne enregistrée sous le nom [redacted] Cette ligne prépayée était active depuis le 10 décembre 2020 (D205). Les enquêteurs appelaient la ligne, mais leur interlocuteur leur indiquait que sa femme, ne se prénommant pas [redacted] avait acheté cette ligne dans une boutique Bouygues Telecom trois mois auparavant (D207).

Les quatre procédures dans lesquelles [redacted] apparaissait comme victime étaient jointes au dossier.

La première procédure ouverte était relative à des faits de viol dénoncés par [redacted] entre le 31 décembre 2019 et le 1er janvier 2020 sur la commune de [redacted] La procédure était toujours en cours et la mineure n'avait pas parlé aux policiers, ayant fugué avant son examen aux unités médico-judiciaires (UMJ) (D209).

La seconde procédure visait une tentative de viol, commise le 3 janvier 2021 au Havre. Suite à la levée de la garde à vue du mis en cause, il n'avait pas été retrouvé pour la réalisation de l'expertise médicale. La procédure avait fait l'objet d'un classement au motif que les recherches étaient restées infructueuses (D210).

La troisième procédure concernait des faits de viol commis le 25 mai 2021 à Pantin. Dans cette procédure, [redacted] avait répondu succinctement aux questions des enquêteurs et expliquait qu'elle avait déjà été obligée de se prostituer a[redacted] La procédure était transmise pour évaluation suite au refus de la mineure d'être de nouveau entendue et d'être examinée aux UMJ (D211).

La quatrième procédure avait été ouverte pour des faits d'agression sexuelle commis le 9 janvier 2022 [redacted] Le mis en cause avait fait état d'une fellation consentie avec [redacted] La procédure était classée au motif 21 (D212/1 à D212/42).

Il ressortait du fichier de traitement des antécédents judiciaires que le 7 août 2024 qu[redacted] apparaissait comme victime dans deux faits récents. Le 24 janvier 2024, elle était citée comme victime de proxénétisme sur la commune de Marseille, fournissant une adresse et un numéro de téléphone. Le 8 juin 2024, elle déposait plainte pour des dégradations et des violences habituelles par concubin avec un ITT inférieure ou égale à 8 jours, déclarant une adresse [redacted] et le même numéro de téléphone que dans la précédente procédure (D243).

[redacted] déclarait que sa fille avait été placée à quatorze ans suite à des accusations de viol et de violence. La mère indiquait que les faits de violences n'avaient jamais été avérés et que les frères et sœurs de la mineure n'étaient pas proche d'elle, de peur qu'elle les accuse de tout et n'importe quoi. Ainsi, elle décrivait la jeune fille comme étant quelqu'un de gentil qui pouvait être imprévisible et qui racontait beaucoup de mensonges. Concernant la prostitution, elle en avait entendu parler mais sa fille avait nié en racontant n'importe quoi. Concernant les faits dénoncés de viol en réunion, elle pensait qu'il y avait du vrai mais aussi des mensonges (D212/44, D212/45).

[redacted] déclarait ne pas être au courant des faits de la présente procédure. Il précisait ne plus vu sa fille depuis 2021 et qu'il parvenait à avoir des nouvelles en appelant son foyer au Havre. Il décrivait la mineure comme étant gentille, racontant beaucoup de mensonges et ayant pu changer du fait de ses fréquentations (D212/46, D212/47)

[redacted] compagne de [redacted] déclarait demeurer sur la commune de [redacted] (D212/48). Entendue, elle expliquait avoir eu une fille avec [redacted] quelques mois après leur rencontre le 9 septembre 2020 sur Paris. Elle le décrivait comme quelqu'un de gentil, agréable, avec la main sur le cœur, mais pouvant avoir du mal à se canaliser, ayant un fort caractère. Elle précisait qu'il l'avait déjà trompée plusieurs fois. Enfin, elle expliquait qu'il y avait parfois des violences dans le couple, dont notamment la dernière fois en juin 2022 et qu'une procédure avait établie à Paris. Elle ne connaissait ni [redacted] (D215).

Les enquêteurs étaient contactés par la police judiciaire de Seine-Saint-Denis qui les informait que le nommé [redacted] était impliqué dans une procédure pour des faits viol sur une personne majeure, commis par plusieurs individus (D212/49). Les auditions de la procédure 2022/488 étaient jointes et il en ressortait que la victime avait fait connaissance avec un individu sur Facebook et qu'ils s'étaient vus sur Paris. Le premier mis en cause, identifié comme étant [redacted] avait retrouvé deux amis et ils s'étaient rendus tous les quatre dans un appartement à [redacted] La plaignante déclarait que [redacted] lui avait imposé une pénétration digitale puis un rapport sexuel. Les trois autres individus avaient fait la même chose et lors du rapport sexuel avec le quatrième individu, la victime avait dû faire [redacted] Un témoin avait vu la jeune fille accompagnée de plusieurs individus au [redacted] et lui avait envoyé un message, sentant qu'elle n'allait pas bien. Elle lui écrivait après les faits avoir été violée (D213, D214).

L'analyse des huit téléphones portables saisis était réalisée.

Le premier rapport d'expertise en date du 25 août 2022 indiquait que les exploitations de l'Iphone 7, de l'Iphone mis sous scellé 6 et le smartphone Samsung n'avaient pas pu être faites en raison d'un blocage, d'une réinitialisation et d'une absence de données mémorisées. Concernant le téléphone de [redacted] il ressortait l'appel émis vers [redacted] le 7 avril 2021 correspondant aux déclarations du mis en cause sur l'appel d[redacted] fait depuis le portable de la mineure, pour récupérer les clés de l'appartement. L'analyse des échanges datés du 7 avril au 8 avril ne faisait ressortir aucun dialogue ayant un lien direct avec les faits. Concernant les stupéfiants, les investigations avaient mis en évidence des photographies d'un plant de cannabis, ainsi que l'utilisation des termes de Weed et drogues dans les échanges (D230).

Le second rapport en date du 24 février 2025 permettait l'analyse des deux téléphones bloqués. Concernant le téléphone Samsung réinitialisé, aucune donnée personnelle n'avait été retrouvée. Concernant l'Iphone, des recherches comportant le nom de [redacted] étaient retrouvées. Néanmoins, ce téléphone n'avait été utilisé que jusqu'en août 2020 et aucune donnée datée des faits n'avait pu être mise en évidence. En parallèle, il était découvert dans le téléphone des photographies en lien avec des produits stupéfiants, des armes à feu et des vidéos à caractères pornographiques (D255).

Il ressortait de la consultation du fichier des comptes bancaire qu[redacted] était titulaire de deux comptes d'épargne Livret A à la Caisse nationale d'Epargne, l'un ouvert le 27/04/2021 et l'autre ouvert du 01/04/2021 au 29/04/2021. De son côté, [redacted] était titulaire d'un compte d'épargne Livret A depuis le 27/02/2024, à la Caisse nationale d'Epargne et possédait un compte courant bancaire à la Financière des Paiement Electronique du 19/05/2021 au 21/08/2023 (D240). Une analyse du compte bancaire de [redacted] entre avril et mai 2021 permettait de relever un

dépôt de chèque d'une valeur de 450 euros et sept retraits en mai d'un montant total de 430 euros. Il était précisé que ce compte fonctionnait avec une carte de retrait uniquement (D244).

Sur la partie civile

Il ressortait de l'expertise psychologique réalisée le 30 juin 2022, que [redacted] n'avait pas souhaité évoquer les faits, probablement par crainte d'un effondrement ou de reviviscences. Elle avait pu rendre compte des violences subies au cours de son parcours de vie depuis l'enfance ou de violences subies de façon ultérieure. Au plan psychopathologique, la mineure était une adolescente qui ne présentait ni déficience ni trouble psychiatrique. Elle présentait une personnalité peu organisée bien que de potentiels troubles ne pouvaient être déterminés à partir de son âge de développement actuel. Son caractère apparaissait marqué par une impulsivité sur fond de parcours traumatiques. Le repli sur soi, les modalités phobiques observées ne relevaient pas d'aspects paranoïdes mais se présentaient comme mécanismes de protection. En outre, au moment des faits, elle avait été sûrement immature au plan de son développement psychosexuel, probablement plus dépendante d'une recherche d'affection selon des modalités de conduites à risques et auto-agressives sans capacité à consentir à des actes généralisés de façon éclairée. Le retentissement psychique n'était pas évaluable à partir de son parcours de vie traumatique. Ainsi, l'expert concluait que le pronostic dépendait fortement de la capacité de la jeune fille à se saisir de l'accompagnement éducatif actuel et des suites judiciaires, malgré un discours de repli et son refus de toute forme de prise en charge psychothérapeutique individuelle. Enfin, la confrontation pouvait, selon l'experte être vectrice de reviviscences traumatiques et la mineure avait pu se trouver en situation de dépendance, de soumission face à ses agresseurs présumés (D220).

Un procès-verbal de non comparution était établi le 29 juillet 2022 suite à la non présentation de [redacted] devant le magistrat instructeur (D221). Un second procès-verbal de non comparution était dressé le 10 juillet 2024 par le magistrat instructeur (D235).

Les enquêteurs tentaient plusieurs fois de contacter la ligne téléphonique donnée par [redacted] sans réponse, le 27 août 2024 (D246). En outre, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Maritime sur réquisitions fournissait une adresse postale [redacted] une adresse mail, ainsi qu'un nouveau numéro de téléphone (D247). Contactée sur ce nouveau numéro, une personne répondait et déclarait ne pas connaître de [redacted] indiquant qu'il devait s'agir d'un mauvais numéro (D248).

Mis en examen

Interrogé au fond le 9 juillet 2024, [redacted] revenait sur ses précédentes déclarations. Il affirmait avoir couché avec [redacted] mais que tout avait été consenti. Il précisait ne pas l'avoir admis lors de sa garde-à-vue, car il avait eu peur pour lui et pour sa famille. En outre, il expliquait qu'il connaissait [redacted] depuis 2021, car ils appartenaient à la même communauté [redacted] et qu'il l'avait aidé à revendre ses tickets alimentaires. Concernant [redacted] il déclarait l'avoir rencontrée pour la première fois à Gare du Nord alors qu'elle se disputait avec un homme qui la mettait par terre. Puis quelques temps après, il l'avait revue à Gare du Nord le soir tard avec une valise et des sacs. La jeune fille lui expliquait avoir raté son train pour aller à Marseille rejoindre une amie pour se prostituer. Il lui avait proposé d'aller chez [redacted] pour se reposer avant de reprendre un train le lendemain. Ce faisant, il avait enregistré le numéro de ce dernier dans le téléphone de la mineure, car il n'avait plus de batterie. La jeune fille avait accepté la proposition et ils s'étaient rendus en métro à l'appartement de [redacted]. En outre, il maintenait qu'il n'avait pas pu conduire une voiture en France, n'ayant pas le permis et ne connaissant personne ayant une voiture. Après le départ de [redacted] il avait eu un rapport sexuel consenti avec la jeune fille, après une douche à la demande du mis en cause et en échange d'un

billet de train pour Marseille. Il précisait avoir mis un préservatif, mais ce dernier avait été cassé durant l'acte. Il s'était inquiété alors des maladies qu[redacted] pouvait avoir. Lorsqu[redacted] était revenu, il lui avait demandé s'il pouvait coucher avec la jeune fille et il lui avait répondait de voir avec elle, puis les avait laissés avant de revenir 20 à 30 minutes après. A son retour, il les avait retrouvés en train de rire et de parler. Il pensait que [redacted] avait aussi couché avec[redacted]. Enfin, il expliquait qu'il prévoyait de prendre le billet de train le lendemain matin, mais que la jeune fille était partie avant fâchée car il n'avait pas sa carte bancaire avec lui pour lui payer le billet de train (D234).

Interrogé au fond par le magistrat instructeur le 18 juillet 2024[redacted] souhaitait modifier ses précédentes déclarations. Tout d'abord, il affirmait n'avoir jamais amen[redacted] en voiture, n'ayant ni le permis de conduire ni une voiture en France. Il reprenait le même déroulé des faits que[redacted] concernant leur arrivée chez lui ainsi que le début de soirée[redacted] l'avait en outre prévenu qu'elle était une escorte. Il était parti alors que[redacted] avaient commencé à s'embrasser et à se caresser. A son retour, il déclarait avoir eu un rapport sexuel consenti avec[redacted] sans aucune contrepartie financière. La jeune fille avait ensuite décidé de partir et[redacted] l'avait raccompagnée. Il précisait qu'elle avait l'air bien lorsqu'elle était partie et qu'elle avait sûrement oublié ses faux cils. Concernant sa relation avec[redacted] il expliquait avoir fait sa rencontre en 2019, étant de la même communauté, puis avoir entretenu le lien en allant manger chez l'un ou chez l'autre. Sur la plainte pour viol, il pensait qu'il s'agissait d'un litige entr[redacted] car ce dernier n'avait peut-être par tenu l'arrangement entre eux et que cela expliquait son départ et la plainte de la mineure (D236).

Confrontation

Les mis en examen comparaissaient le 13 février 2025, mai[redacted] ne se présentait pas à la confrontation, bien que régulièrement convoquée. Les deux mis en examen maintenaient leurs déclarations, affirmant avoir eu des rapports sexuels consentis avec la jeune fille[redacted] précisait s'être souvenu que[redacted] lui avait dit dans un dialecte que[redacted] était une escorte, lorsqu'elle était allée prendre une douche. De son côté[redacted] confirmait que le rapport sexuel en échange de l'achat du billet de train pour Marseille avait été conclu avec[redacted] avant d'arriver chez[redacted] expliquait ne pas avoir caressé la jeune fille devant[redacted] et avoir attendu que ce dernier soit sorti de l'appartement. Cependant,[redacted] maintenait qu'ils s'étaient caressés les parties génitales devant lui et qu'il était sorti du fait de la gêne ressentie sur le moment. Ils maintenaient leurs positions divergentes concernant la façon dont[redacted] avait demandé à avoir un rapport sexuel avec[redacted]

Questionné quant à l'absence de carte de paiement pour pouvoir payer le billet de train,[redacted] maintenait qu'il avait un compte courant à la Banque postale qu'il comptait utiliser pour faire cet achat, et que ce compte n'apparaît pas dans les recherches des enquêteurs. Finalement, il reconnaissait qu'il avait passé un accord avec[redacted] qu'il n'avait pas de possibilité d'honorer (D251) ».

L'avis de fin d'information était transmis le 4 mars 2025 (D257).

L'ordonnance de soit-communiqué aux fins de règlement était rendue le même jour (D258).

Le procureur de la république, par réquisitoire définitif en date du 26 juin 2025, requérait le non-lieu ;

Les parties ne formulaient aucune observation ;

DISCUSSION

A l'issue de l'information, il est constant, comme résultant de leurs déclarations respectives, que [redacted] ont, dans la nuit du 07 avril au 08 avril 2021, eu des rapports sexuels ; cet état de fait est confirmé par les analyses génétiques ayant mis en évidence la présence de leur sperme ;

S[redacted] a fait été de rapports sexuels imposés [redacted] ont, quant à eux, toujours soutenu que ces rapports sexuels avaient été consentis et tarifés ;

Au titre des **éléments à charge**, il sera retenu que [redacted] a dénoncé immédiatement des faits de viol en réunion et d'enlèvement et séquestration par deux inconnus ; elle a, au cours de la procédure, été en mesure de les identifier ;

A décharge, toutefois, il doit être relevé que les mis en examen ont toujours contesté les faits ; les éléments dénoncés n'ont jamais été confirmés par [redacted] qui ne s'est pas présentée devant le magistrat instructeur pour être entendue, à la confrontation ou encore devant les enquêteurs au cours de l'exécution de la commission rogatoire ; en outre, l'information judiciaire a révélé des incohérences entre sa version des faits et leur déroulement ; en effet, aucun élément de vidéosurveillance ou de téléphonie n'a permis de confirmer que la plaignante avait été enlevée ; en outre [redacted] a nié être en situation de prostitution au moment des faits ce qui a été infirmé par l'exploitation de son téléphone portable qui a bien révélé une activité prostitutionnelle ; enfin le certificat des unités médico judiciaires n'a mis en évidence aucun élément objectif permettant de confirmer les déclarations de [redacted] ;

Dès lors, **faute de charges suffisantes non-lieu sera ordonnée à l'encontre des deux mis en examen ;**

NON-LIEU

Vu les dispositions des articles 175, 176 et 177 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes à l'encontre d[redacted] et D[redacted] Junior :

- D'avoir à SAINT DENIS, dans la nuit du 07 au 08 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un acte de pénétration sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise su[redacted] avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, faits prévus par ART.222-24 6°, ART.222-23 AL.1 C. PENAL. et réprimés par ART.222-24 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL.

- D'avoir à PARIS et SAINT DENIS dans la nuit du 07 au 08 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré [redacted] la victime ayant été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, faits prévus par ART.224-1 AL.1,AL.3 C.PENAL et réprimés par ART.224-1 AL.3, ART.224-9, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

Non-lieu sera donc ordonné de ces chefs ;

PAR CES MOTIFS

DECLARONS n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles ;

Fait en notre cabinet, le 15 juillet 2025
Le juge d'instruction,

[redacted]

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée
le 16 JUIL. 2025
[redacted] *mis en examen*

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par PLÉO
le 16 JUIL. 2025
à Maîtr[redacted] *Maître Stephan BOUDON, avocats des mis en examen*

Le greffier,

Tribunal Judiciaire de Bobigny
n° 151